Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le ID : 007-210701561-20201120-2020_64_ART-AR

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MEYRAS

Date: 20/11/2020

Arrêté n°

2020/64-a

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT:

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAMPAGNE, COMMUNE DE MEYRAS SUR LA RD 536

Madame le Maire,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 536, s'est étendue, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les limites de l'agglomération de CHAMPAGNE commune de MEYRAS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 536 :

Dans le sens croissant des PR: entrée de l'agglomération au PR 32+220; Sortie de l'agglomération au PR 33+745.

Dans le sens décroissant des PR : entrée de l'agglomération au PR 33+745 ; Sortie de l'agglomération au PR 32+220

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le département DRM /TSO.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHAMPAGNE commune de MEYRAS sur la RD 536 sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEYRAS

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de MEYRAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon –184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Late

20/11/2020

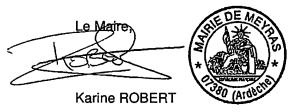
Arrêté n°

2020/64-b

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire de la commune de MEYRAS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE,
- Monsieur le Préfet de l'ARDECHE
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDECHE.

Fait à Meyras, le 20 novembre 2020



Copie sera adressée à : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, Direction des routes et des mobilités/Territoire sud-ouest

Affiché le 20/11/2020, à Meyras Publié au recueil des actes administratifs en date du 20/11/2020

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

TENIGOTE

ID: 007-210701561-20201120-2020_64_ART-AR